



PRÉFET DE CHARENTE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes*

Angoulême, le 25 JAN. 2016

*Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation*

Le préfet de la Charente

Nos réf. : N°2035/ N°14
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

à
Monsieur Jean-François DAURE
Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Angoulême
25 boulevard Besson Bey – CS 12320
16023 ANGOULEME CEDEX

Objet : avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'ISLE
D'ESPAGNAC.

Par courrier reçu le 30 octobre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Isle d'Espagnac, conformément aux dispositions de l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les remarques suivantes.

Le projet de PLU de la commune de L'Isle d'Espagnac présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal proposé a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

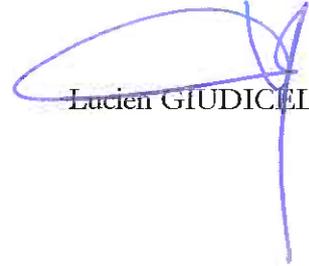
Bien que l'objectif démographique soit relativement ambitieux, le projet de PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante sur la base d'un rapport d'évaluation environnementale de qualité. Ce rapport a notamment permis d'identifier et de prendre en compte les enjeux environnementaux importants sur la commune que sont la qualité des eaux superficielles et la mise en valeur de la biodiversité ordinaire dans un tissu urbain dense.

Le projet de PLU présenté ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement mais gagnerait à être complété sur les points précisés en annexe.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bonne nuit,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n°2035/ N°14

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du PLU de l'Isle-d'Espagnac**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Celui de l'Isle-d'Espagnac est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1° du Code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000* ». C'est le cas de la commune de l'Isle-d'Espagnac dont le territoire comprend le site Natura 2000 suivant Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5402009 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents Soloire/Boème/Echelle* » désigné pour ses habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article L. 121-12 du Code de l'urbanisme. Ce cadrage préalable a été transmis le 7 février 2014.

Bien que la ZSC ne concerne que très faiblement le territoire communal – au nord-ouest, l'enjeu environnemental principal consiste à préserver la qualité des eaux des affluents de la Touvre, site Natura 2000, que sont les ruisseaux de la Font Noire et du Lunesse. Les autres enjeux significatifs sont le maintien d'une biodiversité ordinaire et une utilisation économe des espaces naturels par la densification des espaces déjà urbanisés.

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 1^{er} décembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 8 décembre 2015 et intégrée dans l'avis de l'autorité environnementale.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

La structure du rapport ne suit pas l'ordre des parties visées à cet article, sans que cela ne pénalise la lisibilité du document, ni la traduction de la démarche d'évaluation environnementale.

Les remarques ci-dessous sont en revanche présentées dans l'ordre du contenu attendu d'un rapport environnemental tel que précisé à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

1° Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement.

Cet exposé se retrouve dans la partie 3 « *analyse de la population, de l'économie et du logement* » ainsi qu'au sein d'une partie du chapitre 4 « *analyse du fonctionnement urbain* ».

On notera avec intérêt l'évolution démographique de la commune et notamment sa stagnation entre 2006 et 2011 alors que, sur cette même période, le nombre de logements augmentait (p. 239). Toutefois, ces chiffres auraient pu être complétés par **les données 2012 de l'INSEE** afin de vérifier la poursuite des tendances observées.

Le rapport cite rapidement le bilan du PLH¹ 2007-2013 à travers notamment la construction de 56 logements sociaux sur un objectif initial de 31, sans pour autant répondre aux attentes de la loi SRU². S'appuyant sur les objectifs du PLH 2014-2020, la commune devra construire en moyenne 34 logements/an jusqu'en 2020, dont 13 logements par an dédiés au logement social. Il semblerait (p. 252) que le rapport confonde les besoins en logements sociaux exprimés par le PLH sur l'Isle d'Espagnac et le nombre de logement à réaliser pour atteindre le seuil des 20 % de logements sociaux.

Avec l'analyse des capacités foncières et de densification du tissu urbain (p. 293 et suivantes), le rapport apporte des éléments intéressants sur cette thématique, en application des objectifs de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui, modifiant les dispositions du L. 123-1-2 du Code de l'urbanisme, prévoit d'« *analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers* ». Ainsi, 4 ha potentiels de densification sont identifiés dans le tissu urbain. Il aurait toutefois été intéressant de compléter l'étude par le **potentiel de densification par détachement parcellaire ou mutation du bâti**.

Sur le volet déplacement doux (p. 283), il est précisé uniquement l'existence de quelques cheminements piétons. Ce diagnostic pourrait être complété par le **recensement des voies cyclables et par une localisation cartographique de toutes les voies douces**, éléments permettant d'apprécier les enjeux de développement de la mobilité douce retenus dans le PADD et de comprendre les choix de la collectivité en matière d'emplacements réservés cités p. 355 pour la création de chemins piétonniers.

1°-bis Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale.

Le rapport propose une partie 6.6 spécifiquement dédiée à l'articulation avec les autres plans et programmes (pages 410 à 414). L'ensemble des plans, schémas et programmes existants, et notamment le SCOT³ de l'Angoumois et le PLH de la communauté d'agglomération d'Angoulême, fait l'objet d'une analyse satisfaisante sur leur prise en compte dans le projet de PLU. On note toutefois que le PLU n'atteint pas le seuil de limitation de la consommation foncière à 50 % de la tendance enregistrée sur les années précédentes. Le rapport s'appuie sur un raisonnement fondé sur une gestion antérieure rationnelle et raisonnée de l'espace par la collectivité, sans réelles justifications. **Des éléments de comparaison avec les autres communes de l'agglomération de la première couronne du SCOT**, par exemple, auraient pu venir conforter cette démonstration. Concernant la vérification de la compatibilité du PLU avec le PLH, il semble que les éléments fournis entre le diagnostic (p. 252) et le tableau (p. 412) ne soient pas totalement cohérents et mériteraient des précisions fiables sur cette compatibilité.

L'articulation avec le SDAGE aurait pu être détaillée pour chacune des orientations⁴ visant explicitement les documents d'urbanisme, d'autant que leur nombre est restreint. Une analyse complémentaire aurait pu être produite sur la compatibilité du PLU avec les orientations, rendues publiques, du SDAGE (2016-2022). Cette réflexion vaut également pour le SRCE⁵, adopté depuis le 3 novembre 2015 et dont les principales études avaient déjà été rendues publiques lors de l'élaboration du PLU.

- 1 Le Plan Local de l'Habitat du Grand Angoulême est un document stratégique de programmation qui définit sur une période les politiques locales de l'habitat
- 2 La loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13/12/2000 impose un quota de 20 % de logements sociaux minimum pour certaines communes dont l'Isle d'Espagnac
- 3 Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois, approuvé le 10/12/2013, est un document stratégique de planification et d'organisation du territoire
- 4 Il s'agit des orientations C49, C50, C51, C52, E27 et F4 du SDAGE Adour-Garonne
- 5 SRCE : schéma régional de cohérence écologique consultable sur <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-trame-bleue-r168.html>

2°- Analyse de l'état initial de l'environnement.

L'état initial de l'environnement bénéficie d'informations claires et pertinentes, permettant une bonne appréciation des enjeux de la commune en matière d'environnement.

Le rapport pourrait identifier plus précisément sous forme cartographique les linéaires de haies (p. 82) participant à la préservation de la biodiversité et à l'intégration paysagère des sites.

Concernant l'identification des trames vertes et bleues, le bureau d'étude (p. 90) s'est appuyé exclusivement sur le SCOT de l'Angoumois sans faire référence au SRCE malgré la mise à disposition des principales études à l'échelle régionale. Cependant, le travail d'identification des continuités écologiques et réservoirs biologiques sur le territoire communal est relativement bien argumenté et traduit une réelle analyse de cette problématique permettant sa prise en compte ultérieure.

S'agissant de l'analyse paysagère, la qualité de l'étude permet de comprendre facilement les enjeux paysagers pour lesquels le PLU devra être vigilant dans les futurs projets d'aménagement.

Sur la gestion des eaux usées, le rapport évoque le projet de suppression de la station d'épuration du Gond-Pontouvre, sur laquelle la majorité des habitations de l'Isle-d'Espagnac est raccordée, sans expliquer en quoi le traitement des effluents transférés sur la station de Frégeneuil « améliorera la qualité du milieu récepteur (p. 141) ». Par ailleurs, il serait judicieux d'indiquer le **nombre de dispositifs d'assainissement autonome conformes** (p. 147) sur la commune d'autant qu'il est proposé (p. 416) de suivre cet indicateur dans le cadre de l'évaluation du PLU.

Concernant la problématique « risque inondation (p. 172) », le rapport évoque « l'existence de **zones d'aléa de crue identifiées au sein de la vallée de la Font Noire et du Lunesse** ». Il aurait été nécessaire de **cartographier ces secteurs susceptibles d'être confrontés à ce risque** afin de pouvoir conclure dans l'analyse des incidences du PLU que « le plan de zonage a écarté les zones urbanisables de tout risque naturel majeur et notamment du risque inondation (p. 370) ».

3°- Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement ; 5° Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement.

En partie 6, le rapport expose au préalable la démarche menée pour évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement. Cette démarche se traduit par une analyse thématique des incidences du PLU au regard des enjeux du territoire identifiés dans l'état initial et le diagnostic. Enfin, une analyse spatialisée des incidences du PADD et du plan de zonage vient compléter cette évaluation. On peut noter avec satisfaction le travail approfondi et itératif mené sur les futurs sites à urbaniser dont le résultat a donné lieu à des évolutions notables du projet initial. Ce travail aurait mérité d'être enrichi pour les sites 1AU en réinvestissement urbain (ex : sites « des Ecasseaux » ou « Impasse des Vignes »).

Conformément à la réglementation, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est jointe au rapport et conclut très justement que « le projet de PLU ne génère pas d'incidences négatives sur le site Natura 2000 (p. 404) ».

Par ailleurs, le rapport présente une synthèse des mesures Éviter/Réduire/Compenser adaptées au projet de PLU et illustrées notamment dans l'analyse des sites à urbaniser retenus.

4° et 5°) Explication et justification des choix ; mesures.

Le rapport comporte une partie explicitant les choix retenus en matière de développement et leur justification (p 308 et suivantes).

Ainsi, la commune envisage un scénario dit de « **renouvellement affirmé** » avec comme objectif l'accueil de 500 nouveaux habitants dans les 10 prochaines années dans l'espoir d'atteindre une population communale de 5750 habitants environ (cf< ; p. 311). Le taux (+ 0,95%) de croissance démographique envisagé dans cette hypothèse paraît relativement ambitieux au regard de la dernière période (2006-2011) durant laquelle la population a stagné même si cette augmentation est établie selon un rythme de croissance constaté sur les 20 dernières années.

L'étude définit un besoin en logements estimé à 45 logements/an en mobilisant 18 hectares dont 10,4 situés en extension de l'urbanisation actuelle. La collectivité entend ainsi maîtriser l'artificialisation des sols en densifiant les projets (25 logements/ha en moyenne) et réduire de 2/3 ses réserves de développement entre le POS actuel et le projet de PLU en passant de 55 ha à 18 ha. **On peut noter que ces chiffres sont compatibles avec les objectifs du SCOT mais relativement plus élevés que ceux inscrits dans le PLH 2014-2020 en vigueur sur le territoire.**

La partie 5 explique les différentes destinations des zones délimitées par le plan de zonage et portées par un règlement associé. On remarque que les différents secteurs agricoles ont été classés en zones naturelles, le territoire communal n'ayant plus d'exploitant agricole en 2015 (p. 236), permettant toutefois de maintenir l'activité agricole.

Concernant le classement en Nj et UBj des secteurs recouverts par des jardins potagers, le rapport précise que le zonage UBj vise à pérenniser le caractère « végétalisé de certaines franges urbaines recoupant des ensembles de parcelles qu'il ne serait pas cohérent de rendre constructible (p.331) ». Ce caractère pourrait parfaitement s'appliquer au zonage Nj qui vise également à préserver ces pratiques potagères (exemples des secteurs UBj au nord de la commune et au sud à Bois Menu qui pourraient être classés en Nj). Il aurait été souhaitable que l'état initial caractérise plus finement l'ensemble de ces espaces potagers permettant de comprendre l'intérêt de classements différents (Nj et Ubj).

Porté par le PADD, le projet de territoire s'accompagne judicieusement d'Orientations d'Aménagement et de Programmation⁶ (OAP) dans les secteurs où une évolution significative de l'aménagement du sol est prévue. Ces différentes OAP portent sur les futures emprises en extension et en réinvestissement urbain dédiées au développement de l'habitat mais aussi sur des secteurs particuliers comme le cœur de ville et la vallée de la Font Noire. Sur le site C (avenue de Montbron), inclus dans le tissu urbain et situé en zone UB, la programmation d'une densité minimale de 15 logements par hectare, en deçà des objectifs affichés par le PADD et du seuil fixé dans les autres secteurs (25 logements/ha), devra faire l'objet d'explications sur un tel choix. On note aussi que les OAP des sites « les sables nord » ou « impasse des Vignes » établissent un schéma d'aménagement sur des secteurs zonés à la fois UB et 1AU, sans qu'une explication n'ait été portée sur cette différence de délimitation de zonage, et induisant par conséquent l'application de deux règlements sur un même site.

On note que plusieurs palettes végétales sont proposées pour une meilleure insertion des projets, sans qu'il soit précisé l'intérêt de privilégier des essences locales non allergènes. Afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, le rapport aurait pu aborder ce point en lien avec l'axe 1 du PADD « valoriser les composantes environnementales et le cadre de vie », point souligné par l'ARS dans son avis.

6°- Critères, indicateurs et modalités de suivi. 7° Résumé non technique.

Le rapport de présentation propose une liste d'indicateurs de suivi des effets du PLU en page 416. Parmi les indicateurs, l'autorité environnementale invite la collectivité à étudier les indicateurs et outils suivants :

- suivi photographique des cônes de vue à préserver ou à valoriser identifiés dans le dossier,
- linéaire de voies douces (piétons, cycles) à créer.

Chacun des indicateurs devra être accompagné d'une valeur de référence ou d'un objectif établi pour le territoire, ainsi que de leur valeur initiale au moment de l'approbation du document d'urbanisme.

La partie 7, constituant le résumé non technique, doit porter sur l'ensemble des items du rapport. Il **devra être complété sur les parties 4 et 5 expliquant les choix retenus par la collectivité** qui ont fondé le projet de territoire à travers le PADD et sa traduction réglementaire (secteurs de projet, plan de zonage, etc.). Des cartes ou illustrations pourront venir agrémenter ce résumé à destination du grand public pour une meilleure lisibilité et compréhension.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le projet de PLU de l'Isle-d'Espagnac s'appuie sur un rapport très étoffé, qui comprend un grand nombre d'informations témoignant de la volonté de construire un projet prenant en compte de manière optimale le patrimoine naturel et paysager caractérisant la commune dans un environnement très marqué par l'urbanisation de la première couronne de l'agglomération d'Angoulême.

• Consommation d'espace.

L'Isle d'Espagnac comporte une zone économique, la ZI n°3 d'une superficie de plus de 144 ha, qui constitue un des pôles d'activités à rayonnement régional et départemental, identifié au SCOT

6 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation exposent de manière graphique et/ou écrite les dispositions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les déplacements...

de l'Angoumois. Cette zone d'activités s'est étendue progressivement à l'est par l'Espace Carat puis sur le site de « Bel-Air », répondant ainsi aux objectifs du SCOT qui prévoit une enveloppe de 114 ha de réserves foncières à aménager d'ici 2024. Ce projet a, par ailleurs, fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale⁷ lors de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant les espaces à vocation d'habitat, l'artificialisation de près de 10 % de la surface communale sur ces 20 dernières années rend nécessaire, à travers le projet de PLU, une gestion économe de l'espace résiduel constructible disponible.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale a permis de mettre en lumière la nécessité de rationaliser les disponibilités foncières disponibles et de promouvoir une densification du tissu urbain existant.

Encadré par le SCOT de l'Angoumois, le projet de PLU s'attache à respecter les objectifs de modération de la consommation d'espace en réduisant de 1/3 les surfaces consommées par logement par rapport à la dernière décennie. Les superficies ouvertes à l'urbanisation diminuent ainsi de 55 ha à 18 ha par rapport au document de planification antérieur. En parallèle de cette maîtrise foncière, la collectivité entend construire près de 55 % des logements en réinvestissement urbain et 45 % en extension urbaine et atteindre une densité moyenne de 25 logements/ha (400 m²/logement) dans le respect des objectifs fixés par le SCOT.

Toutefois, au regard de la dernière période 2006-2011, durant laquelle la population de l'Isle d'Espagnac est restée stable, la collectivité ambitionne un taux de croissance démographique de 0,95 % relativement élevé, fondé sur la tendance observée ces 20 dernières années. 450 nouveaux logements sont donc attendus pour accueillir 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, dépassant ainsi le seuil minimum défini par le PLH (2014-2020) pour l'Isle d'Espagnac de 34 nouveaux logements/an.

Les OAP des secteurs voués à l'habitat traduisent bien, de plus, cette volonté de densification et de mixité de logements en fixant des densités moyennes et des taux de logements sociaux minimum sans toutefois être complètement justifiés sur les secteurs dépourvus de ces indicateurs.

- **Biodiversité, préservation des ressources naturelles.**

Seule l'extrémité nord de la commune et sur une emprise très faible est concernée par une biodiversité remarquable caractérisée par la rivière « La Touvre », incluse dans le site Natura 2000, Zone de Conservation Spéciale (ZSC) FR n°5402009 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents Soloire/Boême/Echelle* ». Les pressions identifiées dans l'état initial sur ce site Natura 2000, essentiellement issues des pollutions potentielles des eaux de ruissellement issues des vallées du Lunesse et de la Font Noire, ont bien été prises en compte dans les projets d'aménagement au travers des OAP qui prévoient une gestion des eaux à la parcelle, des systèmes de filtration des eaux de ruissellement ainsi que par un zonage N qui permet de préserver les espaces naturels en fond de vallées.

Les modalités de gestion des eaux usées obligeant le raccordement des futures habitations au réseau public avec, à terme, le raccordement du réseau à la station d'épuration de Frégeneuil, sont de nature à préserver toute atteinte notable à la qualité des eaux superficielles en lien avec la biodiversité inféodée au site Natura 2000.

Par ailleurs, le maintien en zone N, avec un classement en EBC ou une identification au titre du L. 123-1-5-III-2° de nombreux espaces boisés des vallées de la Font Noire et du Lunesse, permet de préserver une biodiversité ordinaire et de renforcer les trames vertes et bleues existantes.

- **Paysage, cadre de vie.**

Fort d'une analyse paysagère de qualité, le projet communal recense un enjeu majeur de valorisation des diverses unités paysagères existantes. La prise en compte, par exemple des points de vue sur la vallée de Font Noire depuis l'avenue de Montbron, ou encore de l'intégration paysagère dans le projet d'extension de la zone économique sur le plateau de Bel Air, traduit une réelle réflexion sur cette thématique dans le PLU.

L'identification des éléments de petit patrimoine repérés au plan de zonage au titre du L. 123-1-5-III-2° permet également de compléter la palette d'outils mise en œuvre pour protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de la commune.

Concernant le cadre de vie, l'ensemble des OAP définit des principes d'aménagement en fonction du contexte environnemental et paysager et également du contexte fonctionnel et urbain de chacun des secteurs programmés. Cette démarche devrait, à terme, contribuer à la qualité des

⁷ L'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 10 août 2012 est publié sur le site internet de la DREAL : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

opérations et à la construction d'un schéma urbain fonctionnel (développement des mobilités douces notamment) et identitaire avec une centralité renforcée autour du projet de « cœur de ville ».

4. Conclusion.

Le projet de PLU de la commune de l'Isle d'Espagnac présente des orientations intéressantes vis-à-vis de l'environnement dans la mesure où le développement communal projeté a su tenir compte de la sensibilité écologique des milieux naturels, de l'identité paysagère de la commune et d'un objectif de limitation de la consommation d'espace.

Bien que l'objectif démographique soit relativement ambitieux, le projet de PLU prend en compte l'environnement de manière satisfaisante sur la base d'un rapport d'évaluation environnementale de qualité qui mériterait toutefois quelques compléments, notamment concernant les prévisions de nombre de logements. Ce rapport a notamment permis d'identifier et de prendre en compte les enjeux environnementaux importants sur la commune que sont la qualité des eaux superficielles et la mise en valeur de la biodiversité ordinaire dans un tissu urbain dense.

Le projet de PLU présenté ne comporte pas de risques majeurs d'atteinte à l'environnement mais gagnerait à être complété sur les points évoqués précédemment.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.